

# **GE\_GERICHTE A/825/1997 vom 23. Oktober 1997**

GE Cour de justice, 1997-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_825\\_1997](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_825_1997)

FR: GE\_GERICHTE A/825/1997 du 23 octobre 1997

IT: GE\_GERICHTE A/825/1997 del 23 ottobre 1997

## **Regeste**

CIRCULATION ROUTIERE; EXCES DE VITESSE; NECESSITE; PROFESSION; RETRAIT DE PERMIS; DUREE; LCR | Un agent d'assurances, même s'il travaille sur l'ensemble du canton et s'il doit à cette occasion emmener avec lui son ordinateur portable, ainsi qu'une imprimante, ne peut se prévaloir de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence. | LCR.16 al.3 litt.a

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur M\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1955 à Genève, domicilié à Genève, est titulaire depuis plusieurs années, d'un permis de conduire suisse pour motocycles et d'un permis de conduire suisse pour voitures automobiles légères.

### **E. 2**

Le 12 juillet 1997 à 14h55, il circulait au guidon de sa moto sur la Route Blanche en direction de Saint-Cergue, dans la commune de Gingins sur le canton de Vaud. Il a fait l'objet d'un contrôle de vitesse et il s'est avéré qu'il circulait à 141 km/h en un lieu où la vitesse prescrite est de 80 km/h. Après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h, le dépassement effectif était ainsi de 55 km/h. Les gendarmes vaudois qui l'ont interpellé ont saisi sur le champ ses permis de conduire. Les faits ont été dénoncés au Préfet.

### **E. 3**

Par arrêté du 4 août 1997, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a retiré le permis de conduire de Monsieur M\_\_\_\_\_ pendant 7 mois, en application des articles 16 alinéa 3 et 17 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01-LCR) et cela nonobstant recours. Le SAN a retenu en substance que cet excès de vitesse constituait une faute grave; l'intéressé ayant déjà fait l'objet d'un retrait de permis de conduire par décision du 8 juin 1995 pour une durée d'un mois, suite à un excès de vitesse de plus de 30 km/h, réalisé en voiture le 1er mai 1995, il se justifiait de retirer le permis de conduire de M. M\_\_\_\_\_ pour une durée supérieure à la durée légale minimale de 6 mois.

### **E. 4**

Du dossier produit par le SAN, il apparaît que l'exécution de cette première mesure avait pris fin le 22 novembre 1995. Monsieur M\_\_\_\_\_ n'a pas d'autre antécédent.

### **E. 5**

Par acte posté le 20 août 1997, Monsieur M\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en sollicitant une réduction de la durée du retrait des

permis de conduire. Il reconnaissait avoir circulé en moto à une vitesse excessive le 12 juillet 1997 mais il n'avait créé aucun danger, la route étant sèche, dégagée et sans croisement. En 24 ans de conduite il n'avait jamais causé d'accident. Enfin, il avait un réel besoin de son véhicule pour l'exercice de sa profession, comme il l'avait déjà exposé dans un courrier explicatif, adressé au service des automobiles le 25 juillet 1997. Il ne comprenait pas pourquoi son permis de conduire de voiture lui était aussi retiré. Il était agent d'assurances et devait se rendre au domicile de ses clients, sur tout le canton de Genève et plus particulièrement dans la campagne genevoise. Il transportait un ordinateur portable, l'imprimante, la cartouche d'encre, le chargeur et une prise, le tout pesant environ 10 kilos. Une voiture lui était ainsi indispensable.

#### **E. 6**

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée de retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimum devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs d'automobiliste (RDAF 1981 p. 50).

#### **E. 7**

En l'espèce, le SAN était fondé à majorer la durée minimale eu égard à l'importance de l'excès de vitesse et en l'absence de besoins professionnels déterminants, au sens où l'entend la jurisprudence (Sem. jud. de 1990, page 553) car, contrairement aux alléguations du recourant, le permis de conduire ne lui est pas indispensable pour l'exercice de sa profession, même s'il le rend plus aisé. Le matériel que M. M\_\_\_\_\_ doit transporter et qui pèse quelque 10 kilos n'est pas encombrant au point de ne pas pouvoir être porté dans une serviette si l'on emprunte les transports publics, voire placé sur le siège d'un cyclomoteur si nécessaire.

#### **E. 8**

En conséquence, le recours sera rejeté. Un émolument de Frs 300.-- sera mis à la charge de Monsieur M\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.